

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de : Montréal/Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 219578-14476
N° dossier GAJD: 20262406

Entre
Martin Bruyère

Et
Habico Construction

Et
La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Isabelle Marier ing
Pour les bénéficiaires :	Martin Bruyère
Pour l'entrepreneur :	Habico Construction
Pour l'administrateur :	Me Stegmann
Date(s) d'audience :	N/A
Lieu d'audience :	N/A
Date de la décision :	1 septembre 2026

INTRODUCTION

[1] Le 25 juin 2026, la soussignée était nommée arbitre dans le dossier identifié en rubrique.

[2] Après avoir reçu divers documents traitant dudit dossier et ceux du groupe d'Arbitrage Juste Décision (GAJD), la soussignée a entrepris de contacter les parties et/ou leur procureur afin de commencer le processus d'arbitrage.

[3] Ce présent litige vise à la contestation par le Bénéficiaire de la décision supplémentaires du 28 mai 2026 de l'Administrateur qui portait sur choix du système de traitement d'eau potable provenant du puit.

[4] Le 13 août 2026, une conférence de gestion préalable à l'arbitrage a eu lieu entre les parties. Il est alors convenu que le Bénéficiaire et que l'Entrepreneur tentent de s'entendre à l'amiable avant de poursuivre à la planification de la visite et de l'audience.

[5] L'entrepreneur fait parvenir l'entente de transaction et quittance aux parties le 31 août 2026.

[6] L'entente est approuvée par l'administrateur, le bénéficiaire et l'entrepreneur le 11 septembre 2026 .

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'entente de règlement et quittance intervenue et signée, entre le bénéficiaire, l'entrepreneur et l'administrateur le 11 septembre 2026;

ENTÉRINE l'entente en regard du point de réclamation visé par la présente demande d'arbitrage.

CONDAMNE l'Administrateur de payer les frais découlant de ce processus d'arbitrage.

ENFOI DE QUOI, j'ai signé en date du 11 septembre 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Marier', written in a cursive style.

Mme Isabelle Marier ing
Arbitre/GAJD